



Avis consultatif concernant la prescription et la torture

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu aujourd'hui, à l'unanimité, un avis consultatif en réponse à une demande (n° P16-2021-001) formulée par la Cour de cassation arménienne.

La Cour conclut que l'article 7 s'oppose à ce que des poursuites puissent à nouveau être engagées relativement à une infraction prescrite.

Concernant plus précisément l'affaire pendante devant les juridictions arméniennes, il appartient au premier chef à la juridiction nationale de déterminer si des règles de droit international ayant valeur normative dans l'ordre juridique interne peuvent constituer une base légale suffisamment claire et prévisible au sens de l'article 7 de la Convention européenne (pas de peine sans loi) pour permettre de conclure que l'infraction en question est imprescriptible.

Le [Protocole n° 16](#) permet aux plus hautes juridictions des États membres d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention européenne ou ses protocoles. Les avis consultatifs ne sont pas contraignants. La Cour a rendu trois autres avis consultatifs depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 16, le 1^{er} août 2018.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Le contexte de l'affaire et la procédure interne

L'avis consultatif demandé par la Cour de cassation arménienne se rapporte à l'exécution de l'arrêt rendu en 2012 dans l'affaire [Virabyan c. Arménie](#) (n° 40094/05), dans lequel la Cour européenne a qualifié de « torture » les « mauvais traitements » infligés au requérant alors qu'il se trouvait en garde à vue en 2004. Après le prononcé de cet arrêt, une procédure pénale fut ouverte contre deux policiers en 2016 puis abandonnée dix mois plus tard au motif que le délai de prescription applicable avait expiré.

La procédure fut rouverte fin 2017, le procureur ayant estimé que l'enquêteur n'avait pas examiné s'il était acceptable au regard du droit international pertinent, en particulier des exigences de l'article 3 (interdiction de la torture/des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, de clore la procédure. En février 2019, le tribunal de première instance déclara les deux policiers coupables d'excès de pouvoir accompagné d'usage de la violence mais les exonéra de leur « responsabilité pénale », et donc de toute peine, par l'effet de la prescription prévue par le code pénal. Saisie d'un appel par le procureur et les accusés, la cour d'appel pénale confirma le 4 juillet 2019 le jugement rendu en première instance.

Le 30 août 2019, le procureur forma un pourvoi en cassation, arguant notamment que l'application de la prescription à des actes de torture était interdite par l'article 3 de la Convention. Il soutenait en particulier qu'il convenait de déterminer si, au vu de la jurisprudence de la Cour et de la Convention des Nations unies contre la torture, il existait une interdiction absolue d'appliquer la prescription aux cas de torture ou d'autres formes de mauvais traitements.

Le 27 janvier 2021, la Cour de cassation conclut que pour statuer sur le pourvoi formé par le procureur il lui était nécessaire de saisir la Cour d'une demande d'avis consultatif tenant compte, d'une part, des normes élaborées par la Cour européenne et d'autres organes internationaux concernant l'interdiction de la torture et l'obligation de réprimer de tels actes, et, d'autre part, de l'importance de respecter les exigences de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention.

Procédure

La demande d'avis consultatif a été introduite le 11 mars 2021. Elle a été acceptée par le collège de la Grande Chambre le 10 mai 2021. La composition de la Grande Chambre a été arrêtée le 12 mai 2021 conformément à l'article 24 § 2 h) du règlement.

Le président de la Grande Chambre a invité les parties à la procédure interne devant la Cour de cassation arménienne, à savoir le parquet général et les deux accusés dans la procédure pénale pertinente, à soumettre à la Cour des observations écrites dans un délai expirant le 2 juillet 2021.

C'est la deuxième fois que l'Arménie demande à la Cour européenne des droits de l'homme un avis consultatif en vertu du Protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour constitutionnelle arménienne avait déjà soumis une demande en août 2019 et la Cour avait rendu son [avis](#) en mai 2020.

Avis de la Cour

La Cour souligne, tout d'abord, que le cœur du problème réside dans la conclusion par laquelle le tribunal a admis que les accusés s'étaient rendus coupables d'une infraction violente mais les a exonérés de toute responsabilité pénale par l'effet de la prescription de dix ans applicable. Elle relève que la demande de la Cour de cassation porte sur la question de savoir si le fait, pour les juridictions internes, d'écarter la prescription applicable à la procédure dirigée contre les accusés en s'appuyant sur les normes internationales relatives à l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements et à l'obligation de réprimer de tels actes, au nombre desquelles figure l'article 3 de la Convention, serait compatible avec les droits que les accusés tirent de l'article 7 de la Convention.

Concernant l'article 3, la Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, des retards dans la procédure imputables à l'inactivité des autorités et aboutissant à l'expiration du délai de prescription peuvent emporter violation de la Convention. Par ailleurs, l'article 3 fait peser sur les États l'obligation d'incriminer les actes de torture. La Cour a déjà observé que le fait que les incriminations en question sont prescriptibles n'est « en soi guère compatible avec sa jurisprudence relative à la torture et aux mauvais traitements ».

Il serait toutefois inacceptable que les autorités arméniennes combrent un manquement à leur obligation, découlant de l'article 3, d'enquêter comme il se doit sur des allégations de torture en portant atteinte aux garanties de l'article 7, au nombre desquelles figure le principe qui commande de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au détriment de l'accusé. Il n'existe aucune obligation de rétablir un délai de prescription expiré.

Concernant l'article 7, la Cour rappelle que le principe « pas de peine sans loi » est un élément essentiel de la prééminence du droit. Les infractions et les peines qui les répriment doivent être clairement définies et ce principe ne souffre aucune dérogation. Les effets de la législation pertinente et de la jurisprudence qui en découle doivent être suffisamment prévisibles. C'est en partie le rôle des juridictions de dissiper les doutes qui pourraient subsister quant à l'interprétation des normes, ce qui aboutit à une clarification graduelle. Pour la Cour, la prescription contribue à garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions et à empêcher une atteinte aux droits de la défense. La Cour souligne qu'elle a déjà constaté des violations dans des cas où les requérants avaient été condamnés pour une infraction prescrite.

En conclusion, la Cour rend l'avis suivant :

« Lorsqu'une infraction est prescriptible en vertu du droit interne et que le délai de prescription arrive à expiration, l'article 7 de la Convention s'oppose à ce que des poursuites puissent à nouveau être engagées relativement à cette infraction. Il appartient au premier chef à la juridiction nationale de déterminer si des règles de droit international ayant valeur normative dans l'ordre juridique interne peuvent constituer une base légale suffisamment claire et prévisible au sens de l'article 7 de la Convention pour permettre de conclure que l'infraction en question est imprescriptible. »

Le [Protocole n° 16](#) permet de renforcer le dialogue entre la Cour et les autorités nationales et d'améliorer ainsi la mise en œuvre par les juridictions procédant aux demandes des droits et libertés garantis par la Convention.

Le Protocole n° 16 permet aux plus hautes juridictions des États membres qui l'ont ratifié, telles que désignées par ceux-ci, d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles.

La juridiction qui procède à la demande ne peut solliciter un avis consultatif que dans le cadre d'une affaire pendante devant elle. L'acceptation ou le refus de la demande relève du pouvoir d'appréciation de la Cour. Un collège de cinq juges se prononce sur l'acceptation de la demande d'avis consultatif. Tout refus du collège d'accepter la demande est motivé.

Les avis consultatifs sont rendus par la Grande Chambre ; ils ne sont pas contraignants. Le collège et la Grande Chambre comprennent de plein droit le juge élu au titre de la Haute Partie contractante dont relève la juridiction qui a procédé à la demande. Les juges peuvent y joindre une opinion séparée.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.